

Copie  
Délivrée à: cour du travail de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2014 / 1022</b>
Date du prononcé <b>09 avril 2014</b>
Numéro du rôle <b>2012/AB/234</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000006674-0001-0019-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage**  
**Arrêt contradictoire**  
**Définitif**

En cause de :

**R**

partie appelante,  
représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie, avocate, à 1050 BRUXELLES, rue  
Lesbroussart, 89,

contre :

**1. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,**

(ONEM),

dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard DE L'Empereur 7,  
première partie intimée,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocate, à 1180 BRUXELLES, Chaussée de Saint-  
Job, 378,

**2. FGTB INTERREGIONALE DE BRUXELLES,**

(organisme de paiement-OPIC),

dont les bureaux sont situés à 1060 BRUXELLES, Rue de Suède 45,

seconde partie intimée,

représentée par Maître ERKAN Meryem loco Maître LOOS Rudi, avocat, à 1040 BRUXELLES,  
Boulevard Saint-Michel, 55, B.10,

★

★

★

⌈ PAGE 01-00000006674-0002-0019-01-01-4 ⌋



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 7 février 2012,

Vu la notification du jugement, le 10 février 2012,

Vu la requête d'appel du 9 mars 2012,

Vu l'ordonnance du 5 avril 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées par l'ONEm, le 5 juillet 2012, pour la F.G.T.B. le 6 septembre 2012 et pour Madame R ; le 5 novembre 2012,

Vu les conclusions additionnelles déposées par l'ONEm, le 4 janvier 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 4 septembre 2013,

Attendu que l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 25 septembre 2013 et du 27 novembre 2013,

Vu les pièces complémentaires déposées par le Ministère public et la note d'audience déposée pour l'ONEm, le 27 novembre 2013,

Ré-entendu *ab initio* les conseils des parties à l'audience du 27 novembre 2013,

Attendu que les débats ont été clôturés à l'audience du 27 novembre 2013,

Vu l'avis écrit de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré à l'échéance du délai de réplique, le 26 février 2014.

\* \* \*

## I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame R a bénéficié des allocations d'attente à partir du 2 mai 2006.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, elle a introduit une demande de dispense pour suivre une formation (article 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), organisée par l'A.S.B.L. CRIC.



Cette demande faisait suite au contrat individuel d'insertion en entreprise conclu le 1<sup>er</sup> octobre 2007, sous la tutelle de l'A.S.B.L. CRIC ( « Centre d'Insertion Coiffure, Beauté et Vente » A.S.B.L.).

Ce contrat prévoyait que Madame R suivrait une journée de formation par semaine auprès de l'A.S.B.L. CRIC et exécuterait son stage en entreprise auprès de la S.P.R.L. AARONAZAD à Wemmel, à raison de 4 jours par semaine.

La dispense a été accordée pour la période du 19 novembre 2007 au 30 septembre 2008 (cf. décision du 3 décembre 2007, dossier administratif, pièce 5).

Les allocations d'attente ont été maintenues pendant toute la période de formation (y compris pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 19 novembre 2007).

2. Madame R a introduit une seconde demande de dispense en date du 26 septembre 2008 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2009.

A l'appui de sa demande, elle a produit un second contrat conclu sous la tutelle de l'A.S.B.L. CRIC.

Ce contrat prévoyait toujours une période de formation auprès du centre ainsi qu'un stage en entreprise auprès de la S.P.R.L. AARONAZAD à Wemmel, à raison de 24 heures par semaine.

3. La dispense a été refusée le 27 février 2009.

Cette décision était motivée comme suit :

*« Vu la nature et la durée de la formation, le fait que la formation est directement intégrée dans l'activité commerciale d'un indépendant, le manque de précision quant au contenu du programme de la formation, la façon dont la formation et les stages sont organisés, le fait que ces stages ne sont pas encadrés par un tiers et l'imprécision relative aux indemnités qui vous sont allouées. »*

4. Madame R a demandé à l'ONEm de revoir la décision de refus, par courrier du 9 mars 2009 (cf. pièce 6 de son dossier).

Dans sa demande, elle clarifiait la durée de la formation, le contenu du programme, la question des indemnités ainsi que ses motivations.

Par ailleurs, elle a réintroduit le 16 mars 2009 une demande de dispense pour la même période.



La dispense a été refusée le 3 avril 2009.

5. Le 15 septembre 2009, l'organisme de paiement de la F.G.T.B. a sollicité le remboursement des allocations de mars 2009 en faisant valoir que Madame R n'avait pas droit aux allocations puisque la dispense avait été refusée.

6. Madame R a introduit une nouvelle demande de révision de la décision du 27 février 2009, par lettre recommandée de la F.G.T.B. du 24 septembre 2009, argumentant notamment qu'une dispense similaire lui avait été accordée pour l'année précédente (pièce 11 de son dossier).

L'ONEm a refusé de revoir sa décision en indiquant :

*« lors de (la) demande de prolongation en septembre 2008, nous avons été mis au courant qu'une enquête au niveau national était en cours pour ce type de formation au sein de ce centre, CRIC asbl.*

*Cette enquête n'était pas effectuée uniquement par les services de l'ONEm, mais conjointement avec différents services de contrôle.*

*Les constatations émises à la suite de cette enquête (sont) que ces centres de formation mettent en réalité du personnel à disposition d'indépendants.*

*Il a été décidé que le chômeur ne peut obtenir une dispense sur base de l'article 94 AR pour suivre une telle formation.*

*Les dispenses qui auraient déjà été accordées avant la note de l'administration centrale sont conservées (avec maintien des allocations de chômage) mais ne seront pas prolongées.*

*Cette décision est justifiée en raison :*

- *du manque de programme de formation théorique et pratique ;*
- *du fait que la formation théorique est très limitée et donné par des firmes privées (produits cosmétiques ou salons de coiffure) ;*
- *du fait que les stages de longue durée ne sont pas encadrés alors que les stagiaires sont intégrés dans un processus de production ;*
- *du fait que le stage ne fait pas l'objet d'une évaluation ;*
- *du fait que les indemnités allouées dans le cadre du stage sont laissées à l'appréciation du maître de stage ;*
- *des irrégularités constatées (des chômeurs restent en stage durant une période très longue alors qu'ils ont parfois déjà une expérience dans la coiffure) ;*
- *du fait que cette formation présente les caractéristiques d'un travail déguisé. (...)* ».

7. Madame R a conclu un contrat de travail avec la S.P.R.L. AARONAZAD le 1<sup>er</sup> octobre 2009.



8. Le directeur du bureau de chômage a rejeté les dépenses correspondant aux allocations de chômage versées entre octobre 2008 et septembre 2009.

Par courriers des 20 et 25 janvier 2010, l'organisme de paiement de la F.G.T.B. a sollicité le remboursement des allocations d'octobre 2008 à juillet 2009.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail le 16 février 2010, Madame R a contesté les décisions de l'ONEm des 27 février 2009 et 3 avril 2009 ainsi que les demandes de remboursement communiquées par l'organisme de paiement de la F.G.T.B.

Par jugement du 7 février 2012, le tribunal du travail de Bruxelles,

- a confirmé la décision du 27 février 2009, et pour autant que de besoin, la décision du 3 avril 2009 ;
- a constaté que Madame R ne pouvait prétendre aux allocations de chômage entre le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et le 31 août 2009 ;
- a dit que le paiement pendant cette période revêt un caractère indu ;
- a déclaré la demande incidente en garantie dirigée contre la F.G.T.B. partiellement fondée et a condamné la F.G.T.B. à garantir Madame R à concurrence du montant des allocations dont la répétition est poursuivie pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2009,
- a débouté Madame R du surplus de sa demande.

9. Le jugement a été notifié à Madame R le 10 février 2012. Elle a fait appel en temps utile par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 9 mars 2012.

## **II. OBJETS DES APPELS ET DES DEMANDES**

10. Madame R demande à la Cour de déclarer l'appel recevable et fondé, de réformer le jugement et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, de déclarer la demande originaire recevable et fondée.



Elle demande en conséquence,

A titre principal, de :

- dire pour droit qu'elle pouvait bénéficier des allocations de chômage perçues et qui font l'objet des demandes de récupération formulées par la F.G.T.B. ;
- mettre à néant les demandes de récupération émanant de la F.G.T.B. ;
- condamner l'ONEM et la F.G.T.B. au paiement des allocations de chômage pour le mois de septembre 2009, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

A titre subsidiaire, de :

- mettre à néant les demandes de récupération de la F.G.T.B. ;

A titre plus subsidiaire, de :

- dire pour droit qu'aucune récupération des allocations de chômage ne peut intervenir pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- dire pour droit que la récupération éventuelle ne peut intervenir que dans la limite des avantages non cumulables et, à titre plus subsidiaire, aux 150 derniers jours d'indemnisation ;
- dire pour droit que l'ONEM et/ou la F.G.T.B. ont commis des fautes ayant causé un dommage évalué aux allocations qui seraient considérées comme récupérables et ordonner aux intimés, en vue de la fixation d'un décompte définitif, de produire un décompte du montant desdites allocations ;
- condamner les intimés à 2.000 Euros provisionnels au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et réserver à statuer sur le montant définitif du préjudice subi.

En tout état de cause, elle demande à la Cour de fixer l'indemnité de procédure de première instance à la somme de 273,50 Euros et condamner les intimés aux dépens d'appel, fixés à la somme de 320,65 Euros (indemnité de procédure).

**11.** L'ONEM demande à la Cour du travail de déclarer l'appel recevable mais non fondé et d'en débouter Madame R

La F.G.T.B. demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé en tant que dirigé contre elle et de déclarer son appel incident recevable et fondé. Elle demande donc de réformer le jugement en ce qu'il a condamnée à garantir Madame R



### **III. DISCUSSION**

#### **§ 1. Appel de Madame R**

##### **A. Positions des parties et avis du Ministère public**

12. Madame R fait tout d'abord valoir que même si le droit aux allocations de chômage ne peut être reconnu du fait du refus de la dispense, les décisions de récupération attaquées doivent être annulées aux motifs de l'absence de toute décision d'exclusion du droit aux allocations répondant aux exigences d'audition préalable et de motivation formelle et de l'absence de compétence dans le chef de l'auteur de l'acte. En ce qui concerne la motivation, elle relève que celle qui a été donnée via le formulaire C.94A, est insuffisante.

Sur le fond, Madame R soutient que le droit aux allocations de chômage devait être reconnu car :

- la dispense devait être considérée comme acceptée, faute d'une information et d'une décision de l'ONEm dans un délai raisonnable ; tenant compte de ce que la carte d'allocations avait été maintenue, Madame R conclut à une attente légitime dans son chef, qu'elle déduit des circonstances suivantes :
  - il s'agissait d'une seconde formation identique à une première formation pour laquelle la dispense avait été accordée ;
  - l'ONEm n'a pas informé Madame R de l'existence d'une enquête susceptible de mettre en péril l'octroi de la dispense ;
  - la réglementation impose seulement que la demande de dispense soit préalable au début de la formation ;
  - lors de la première formation, la première dispense a été accordée après le début de la formation sans que cela ait eu d'incidence sur le droit aux allocations ;
  - la poursuite du paiement des allocations, justifiait que Madame R ne s'inquiète pas du sort réservé à sa demande de dispense ;
  - si l'organisme de paiement, en tant que professionnel, n'a aperçu dans le dossier aucun élément de nature à mettre en cause le droit aux allocations, il ne pouvait être attendu de Madame R qu'elle décele pareil élément.
- l'ONEm a, à tort, refusé la dispense qui au regard des dispositions légales devait être accordée ; il n'y a eu aucune appréciation individuelle du cas d'espèce ;
- au regard des instructions administratives, aucun retrait rétroactif ne pouvait être décidé ; pour le reste, il y a lieu de faire application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2009, dans la mesure où il y a eu erreur dans le chef du bureau de chômage (qui a maintenu l'autorisation de paiement, alors que dans la thèse de l'ONEm, les allocations étaient



subordonnées à l'absence de poursuite de la formation); l'absence de décision d'exclusion et la notification du refus par le biais d'un rejet des dépenses de l'organisme de paiement constituent une faute dans le chef de l'ONEm ;

- à supposer que le refus de dispense soit justifié, les allocations de chômage restaient dues, notamment, parce que les activités exécutées dans le cadre de la formation, ne peuvent être considérées comme une activité pour compte de tiers au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, les décisions de rejet de dépense ne pouvant avoir d'incidence à ce niveau.

Pour le surplus, Madame R estime qu'en tout état de cause, il faut limiter la récupération sur la base de l'article 149, § 1<sup>er</sup>, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ou, en raison de sa bonne foi, sur la base de l'article 169, alinéa 2 et alinéa 5.

Madame R estime aussi que des fautes ont été commises par l'ONEm et par l'organisme de paiement.

**13.** La F.G.T.B. expose que les paiements ont été effectués sur base d'une autorisation de paiement valable et ne pouvaient donc pas être rejetés par l'ONEm : une récupération ne peut se faire que par l'ONEm sur base de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Pour le surplus, la F.G.T.B. estime que sa responsabilité ne peut être retenue car on ne se trouve pas dans une hypothèse dans laquelle, c'est du seul fait de la faute de l'organisme de paiement que Madame R a été privée du bénéfice des allocations. Madame R ne démontrerait, du reste, pas la date à laquelle la F.G.T.B. aurait eu connaissance de la décision de l'ONEm.

La F.G.T.B. demande donc la réformation du jugement en ce qu'il l'a condamnée à garantir Madame F à concurrence du montant des allocations dont la répétition est poursuivie pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2009.

**14.** Le Ministère public est d'avis que compte tenu de la bonne foi de Madame R, la récupération doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Il expose, pour l'essentiel, que :

- La cour n'est pas saisie d'un litige entre l'ONEM et la F.G.T.B. Toutefois se trouve au dossier de l'ONEM (pièce 36), la lettre qu'il a écrite à la F.G.T.B. le 29 septembre 2009. Il en ressort qu'en septembre 2008, le bureau du chômage de Bruxelles était au courant d'une enquête au niveau national pour les formations organisées au sein de l'A.S.B.L. CRIC, enquête qui était en cours déjà depuis le 13 décembre 2006 selon le PV déposé par l'auditorat général ;



- Conformément à l'article 94 §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, le directeur du bureau du chômage aurait pu demander l'avis du service régional de l'emploi et l'inviter à donner plus de précisions ;
- Il aurait pu aviser la F.G.T.B. dès septembre 2008 des difficultés de sorte que le stage n'aurait pas été effectué ni payé à tort.
- Le Ministère public relève aussi que la décision n'a été transmise à Madame R que le 27 février 2009 soit 5 mois après la date de sa demande alors qu'il n'avait fallu que quinze jours lors de la première demande.

Il n'a pas été répliqué à cet avis.

## **B      Décision de la Cour du travail**

### **a)      Le refus de dispense et le droit aux allocations de chômage**

15.      L'article 94, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, précise :

*« § 1er. Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58 pendant la période durant laquelle il suit une formation ou des études qui ne sont pas visées aux articles 91 à 93, si la formation ou les études sont acceptées par le directeur. Ce dernier décide en prenant notamment en considération l'âge du chômeur, les études déjà suivies, ses aptitudes, son passé professionnel, la durée de son chômage, la nature de la formation et les possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi. Le directeur peut demander à cette fin l'avis du service régional de l'emploi.*

*La dispense mentionnée à l'alinéa 1er ne peut toutefois pas être accordée si:*  
*1° les cours et les activités prévus dans le programme de formation sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures;*

*2° s'il s'agit d'un programme de formation visé à l'article 50 de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés.*

*3° il s'agit d'études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une communauté.*

*La dispense n'empêche pas l'application des articles mentionnés à l'alinéa 1er, si cette application se fonde sur des faits survenus avant la prise de cours de la dispense.*

La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.



*§ 2. Le chômeur peut uniquement bénéficier des allocations pour les mois pendant lesquels il joint une attestation mensuelle à sa carte de contrôle, dont il ressort qu'il participe régulièrement aux activités imposées par le programme d'études. Cette attestation n'est toutefois pas requise pour les mois pendant lesquels aucun cours n'est organisé suite à des vacances.*

*La dispense peut être retirée lorsqu'il apparaît que le chômeur ne suit pas régulièrement les activités imposées par le programme (...) ».*

16. Sur le plan de la procédure, il est exact que Madame R n'a pas été entendue en ses moyens de défense par l'ONEm, que la motivation du refus de dispense est sommaire et que du moins, pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2009, la récupération aurait dû faire l'objet d'une décision de l'ONEm.

Ces graves lacunes formelles n'ont, toutefois, pas pour conséquence automatique que Madame R avait droit à la dispense et aux allocations de chômage.

La Cour ne peut rétablir Madame R dans ses droits sans vérifier que les conditions d'octroi des allocations de chômage sont remplies.

17. En-dehors de quelques critères formulés de manière négative (comme le fait qu'il ne doit pas s'agir d'une formation visée aux articles 91 à 93 ou encore que le programme de formation ne doit pas être dispensé le samedi ou après 17 heures...), l'article 94, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne donne pas d'indication précise sur les formations permettant d'obtenir une dispense : cette disposition laisse au directeur du bureau régional un certain pouvoir d'appréciation.

Le directeur doit, toutefois, tenir compte de la situation individuelle du chômeur, sa décision pouvant avoir une incidence sur le droit aux allocations de chômage.

En l'espèce, même si l'on peut regretter que le refus de dispense n'évoque pas la situation spécifique de Madame R la Cour estime que le Directeur pouvait refuser la dispense, compte tenu des lacunes constatées dans l'organisation et le suivi de la formation.

Il apparaît, en effet,

- qu'aucun programme de formation théorique et pratique n'avait été prédéfini entre l'ASBL CRIC et le maître de stage de Madame R
- qu'aucune évaluation de la formation n'était prévue,



- que Madame R était intégrée dans un processus de production de sorte que l'objet principal de son contrat n'était pas l'acquisition de connaissances professionnelles mais l'exécution d'un travail productif.

A l'audience du 25 septembre 2013, le Ministère public a déposé un *Pro Justitia* établi par un inspecteur de la Région Wallonne à la suite de l'audition du Président de l'ASBL CRIC, Monsieur M : lors de cette audition, il a été confirmé que l'ASBL ne disposait d'aucun dossier individuel par stagiaire et n'avait aucune trace du suivi des stages.

Dans ces conditions, on ne peut pas considérer que c'est une véritable formation qui était dispensée par l'ASBL.

Il y a dès lors lieu d'écarter la qualification de « contrat individuel d'insertion en entreprise » donnée à la convention conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et de considérer que Madame R a, en réalité, été mise au travail au service d'un employeur.

Le refus de dispense était justifié.

**18.** Pour bénéficier des allocations de chômage, il faut notamment :

- en vertu de l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, être disponible pour le marché de l'emploi ;
- en vertu de l'article 45, 2° du même arrêté royal, ne pas exercer une activité pour un tiers qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Dans la mesure où en vertu de la convention conclue avec l'ASBL CRIC le 1<sup>er</sup> octobre 2008, Madame R était occupée à raison de 5 jours par semaine (soit au siège de l'ASBL CRIC, soit au sein des installations de la S.P.R.L. AARONAZAD), il y a lieu de considérer qu'elle n'était plus disponible pour le marché de l'emploi.

Elle n'avait, en principe, plus droit aux allocations de chômage.

Ainsi, en ce qu'il vise à dire que Madame R avait droit aux allocations de chômage pendant la période litigieuse, en ce compris pour le mois de septembre 2009, l'appel n'est pas fondé.



**b) La récupération de l'indu**

**Dispositions légales pertinentes**

19. En vertu de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

*Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue... ».*

L'alinéa 5 de cet article ajoute,

*« Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit ».*

Selon la Cour de cassation, le chômeur de bonne foi ne peut à la fois obtenir la limitation aux 150 derniers jours et la limitation au montant brut des revenus non cumulable (Cass. 24 octobre 2011, S.11.0039.F).

En vertu de l'article 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

*« La récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur (du bureau de chômage) ou par la juridiction compétente. Le montant de la récupération est notifié au chômeur et à l'organisme de paiement.*

*Le directeur poursuit la récupération, éventuellement en collaboration avec l'organisme de paiement, dans tous les cas où la récupération n'incombe pas à l'organisme de paiement lui-même en application de l'article 167. (...) ».*

20. En vertu de l'article 167 du même arrêté royal,

*« § 1er. L'organisme de paiement est responsable :*

*1° des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur ;*

*2° des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations ;*

*3° des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires ;*



*4° des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire.*

*En aucun cas, l'organisme de paiement n'est responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur.*

*§ 2. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.*

*Dans le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur. S'il y a contestation sur le montant de la somme due ou sur la responsabilité de l'organisme de paiement, la partie la plus diligente en saisit le directeur, qui statue après avoir entendu les parties intéressées. Le chômeur et l'organisme de paiement sont informés par écrit de la décision ».*

#### **Récupération des allocations versées pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2009**

**21.** Jusqu'en février 2009, les paiements ont été faits par la F.G.T.B. sur base d'une autorisation de paiement délivrée par l'ONEM.

On ne se trouve dès lors dans aucune des 4 hypothèses visées à l'article 167, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : la F.G.T.B. ne peut récupérer les allocations versées pendant cette période.

L'ONEM n'a pris aucune décision de récupération sur base de l'article 170 de l'arrêté royal et dans le cadre de la présente procédure, il ne demande pas à la Cour de prononcer la récupération.

Les allocations versées pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2009 ne peuvent être récupérées.

**22.** Du reste, Madame R<sup>l</sup> relève à juste titre que l'éventuelle décision de récupération ne pourrait intervenir avec effet rétroactif puisque selon l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, une révision « produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, ... »<sup>1</sup>.

Or, en l'espèce, il faut considérer que c'est à la suite d'une erreur de l'ONEM que les allocations ont été versées indument.

<sup>1</sup> Voy. dans le même sens l'article 149, § 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Au vu des circonstances, il est certain que l'ONEm aurait dû, soit se prononcer immédiatement sur la demande de renouvellement de dispense, soit s'abstenir de maintenir une autorisation de paiement, dans la mesure où en fonction des résultats de l'enquête réalisée à propos de l'ASBL CRIC, il connaissait les difficultés suscitées par la demande de renouvellement.

Il résulte, en effet, des documents produits par le Ministère public que dès le 13 décembre 2006, l'inspecteur de la Région Wallonne a en compagnie d'une contrôleuse sociale de l'ONEm de La Louvière, entendu le Président de l'ASBL CRIC.

De même, comme l'a relevé le Ministère public, il ressort de la pièce 36 du dossier administratif que lors de la demande de prolongation de dispense en septembre 2008, le bureau du chômage de Bruxelles était au courant d'une enquête au niveau national pour les formations organisées au sein de l'A.S.B.L. CRIC, enquête qui comme indiqué ci-dessus était en cours depuis le 13 décembre 2006, au moins.

L'erreur de l'ONEm paraît d'autant plus manifeste que dans la mesure où l'article 94, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, impose seulement que la demande de dispense parvienne préalablement au bureau du chômage, il avait toute raison de penser que Madame R ferait usage de la possibilité laissée par ce texte de poursuivre la formation sans attendre un accord formel sur le renouvellement de la dispense.

23. En conséquence, aucune récupération ne peut être envisagée pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2009.

#### **Récupération des allocations versées pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> mars 2009**

24. Madame R établit que c'est de bonne foi qu'elle a perçu indument des allocations.

Ayant obtenu la dispense pour la période précédente (octobre 2008 à septembre 2009), Madame R n'avait aucune raison de penser que la dispense ne lui serait pas accordée pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Ce n'est, d'ailleurs, pas en raison d'un changement dans sa situation personnelle mais uniquement parce que les résultats de l'enquête entamée en 2006, avaient conduit l'ONEm à revoir, de manière générale, son point de vue sur les formations organisées par l'ASBL CRIC, que la dispense n'a pas été renouvelée.



C'est donc en fonction d'une circonstance justifiée mais qui pour Madame R était totale  
ment imprévisible, que la dispense a été refusée.

Contrairement à ce qu'indique l'ONEm, Madame R n'a pas été imprudente en  
entamant la formation sans attendre l'autorisation de l'ONEm.

En effet, l'article 94, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, impose  
seulement que la demande de dispense parvienne préalablement au bureau du chômage.

Or, il n'est pas contesté qu'en l'espèce, la demande de dispense a été remplie le 26  
septembre 2008 et est arrivée à l'ONEm, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**25.** La bonne foi de Madame R a persisté au-delà de la prise de connaissance du  
refus de dispense.

Le refus de dispense n'ayant été accompagné d'aucune décision d'exclusion du droit aux  
allocations de chômage, Madame R a pu légitimement croire que le refus de  
dispense était sans incidence sur son droit aux allocations.

Il en est d'autant plus ainsi que le paiement des allocations a été poursuivi par la F.G.T.B.

**26.** En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande d'application de l'article 169,  
alinéa 5 (dont Madame R se prévaut par priorité sur l'article 169, alinéa 2).

Ainsi, la récupération doit être limitée au montant brut des revenus qui n'étaient pas  
cumulables avec les allocations de chômage, soit à l'indemnité de formation de 1,30 Euro  
par heure prestée, portée à 1,45 Euro à partir de juillet 2009.

La récupération s'élève donc pour la période de mars à août 2009, à :

- mars 2009 : 217,36 Euros (selon fiche de paye)
- avril 2009 : 167,96 euros (selon fiche de paye)
- mai 2009 : 158,08 Euros (selon fiche de paye)
- juin 2009 : 197,60 Euros (selon fiche de paye)
- juillet 2009 : 242,44 Euros (selon fiche de paye)
- août 2009 : 143,26 Euros (selon fiche de paye)

La demande de récupération formulée par la F.G.T.B. pour la période de mars à août 2009,  
doit être annulée en ce qu'elle excède ces montants.



**c) La demande de dommages et intérêts**

27. Madame R sollicite la condamnation de l'ONEm et de la F.G.T.B. au paiement de dommages et intérêts correspondant aux allocations dont la récupération aura été ordonnée.

Il ne peut être fait droit à cette demande.

La récupération est réduite à une partie des montants qui ne pouvaient pas être cumulés avec les allocations de chômage (cfr ci-dessus).

Il s'agit de montants que Madame R n'aurait pas perçus si l'ONEm avait agi comme une institution normalement prudente et diligente et avait donné, sans délai, une suite adéquate à la demande de renouvellement (cfr ci-dessus n° 22).

En effet, dans ce cas, Madame R aurait conservé les allocations de chômage, mais la formation n'aurait pas pu être poursuivie de sorte qu'elle n'aurait pas bénéficié des indemnités de formation versées par l'employeur.

Ainsi, dans la mesure où elle ne concerne que ces indemnités de formation (pendant une partie de la période), la récupération ne génère pas un dommage qui sans la faute ne se serait pas présenté tel qu'il se présente actuellement.

**§ 2. Appel incident de la F.G.T.B.**

28. Cet appel est fondé, en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts (cfr ci-dessus) : les fautes de la F.G.T.B. n'ont, vu la limitation de la récupération, pas généré de dommage indemnisable.

**Par ces motifs,  
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit largement conforme de Madame G. COLOT,  
Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,



En ce qui concerne l'appel de Madame R

- dit cet appel fondé :
  1. en ce qu'il vise à dire qu'aucune récupération des allocations de chômage ne peut intervenir pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2009,
  2. en ce qu'il vise à dire qu'après cette date, la récupération ne peut intervenir que dans la limite des avantages non cumulables ;
- dit cet appel non fondé :
  1. en ce qu'il vise à dire que Madame R pouvait bénéficier des allocations de chômage pendant la période litigieuse,
  2. en ce qu'il vise à la condamnation de l'ONEm et de la F.G.T.B. au paiement des allocations de chômage pour le mois de septembre 2009, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
  3. en ce qu'il vise à la condamnation de l'ONEM et/ou la F.G.T.B. à des dommages et intérêts correspondant aux montants récupérables ;
- en conséquence,
  1. annule les demandes de remboursement adressées par la F.G.T.B. à Madame R , en ce qu'elles concernent la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2009 et en ce que, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2009, elles excèdent le remboursement de 217,36 Euros (mars 2009) + 167,96 Euros (avril 2009) + 158,08 Euros (mai 2009) + 197,60 Euros (juin 2009) + 242,44 Euros (juillet 2009) + 143,26 Euros (août 2009) ;
  2. dans cette mesure, réforme le jugement ;
  3. pour le surplus, déboute Madame R de ses autres demandes ;

En ce qui concerne l'appel incident de la F.G.T.B.,

- dit cet appel fondé ;
- en conséquence, réforme le jugement en ce qu'il condamne la F.G.T.B. à garantir Madame R à concurrence du montant des allocations dont la répétition est poursuivie pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2009 ;



Condamne l'ONEM et la F.G.T.B., chacun pour la moitié, aux indemnités de procédure liquidées par Madame R. à la somme de 273,50 Euros (première instance) et 320,65 Euros (appel).

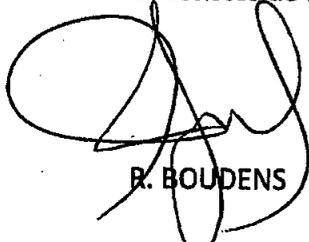
**Ainsi arrêté par :**

J.F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

R. FRANCOIS Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS

R. FRANCOIS



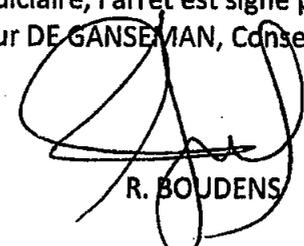
J. DE GANSEMAN



J.F. NEVEN

Monsieur R. FRANCOIS, Conseiller social à titre d'employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur DE GANSEMAN, Conseiller social à titre de travailleur - employeur.

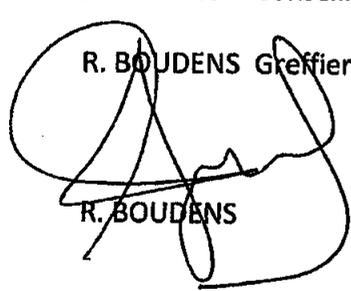


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **neuf avril deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.F. NEVEN

